

**Jeudi 22 novembre 2018 :**

**#JUSTICEMORTE : GREVE TOTALE DU BARREAU DE CLT-FD  
& CONSULTATIONS GRATUITES DES JUSTICIABLES AU TGI**

Le barreau de Clermont-Ferrand reste mobilisé contre le projet de loi de programmation 2018/2022 et la réforme de la Justice.

La mobilisation des barreaux se poursuit et est essentielle au regard des dispositions du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui porteraient atteintes aux droits des justiciables. Le #PJL\_JUSTICE est à l'examen à l'assemblée nationale et connaît nombre d'amendements qui reviennent notamment sur les discussions qui ont eu lieu entre instances nationales des professions du droit et la chancellerie.

C'est pourquoi, les avocats du barreau de Clermont répondent à l'appel national de la profession et décident de reconduire leur mouvement de grève. Aussi le barreau organise le 22 novembre 2018 :

- la **grève totale** des audiences civiles, pénales, commerciales, prud'homales et administratives ;
- l'**accueil des justiciables dans le cadre de consultations gratuites** assurées de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 au tribunal de grande instance, dans les bureaux mis à disposition à cet effet, au niveau des salles d'audience.

L'Ordre des avocats et l'ensemble de ces membres restent mobilisés contre le projet de loi de programmation 2018/2022 et de réforme de la Justice.

## **(1) PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION 2018/2022**

Le projet de loi Justice sera examiné à l'Assemblée nationale à partir du 6 novembre 2018. Ci-dessous les mesures sur lesquelles la profession continue de se mobiliser à l'Assemblée nationale ([source CNB](#)).

### **Civil**

- Supprimer la possibilité pour les directeurs des Caisses des allocations familiales et les officiers publics et ministériels de délivrer des titres exécutoires en matière de **pension alimentaire**.
- Garantir aux avocats un **accès complet et intègre aux décisions de justice** et associer les avocats à la constitution d'une base de données commune avec les magistrats.
- Instaurer une **passerelle entre les professions d'avocat et de magistrat**.
- Définir la notion de médiation.
- Introduire la **force exécutoire de l'acte d'avocats** en initiant une expérimentation limitée dans les domaines du divorce par consentement mutuel, la médiation et la procédure participative.
- Permettre aux avocats d'établir des **contrats de mariage** à l'instar des notaires.
- Permettre aux avocats d'initier une **action de groupe** en cas de carence de l'association agréée.
- Améliorer la **représentation obligatoire par avocat**.
- Supprimer les dispositions visant à créer une **juridiction nationale de traitement dématérialisée des injonctions à payer**.

### **Pénal**

- Supprimer l'expérimentation du **tribunal criminel départemental**.
- Supprimer les dispositions qui donnent compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître, en matière d'**indemnisation des victimes de terrorisme**, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice, au fond comme en référé.
- Renforcer les **droits de la défense dans l'enquête préliminaire** : obligation pour le parquet d'adresser systématiquement, avant d'engager des poursuites, un avis à tous les mis en cause leur signifiant la possibilité de consulter la procédure et de formuler des demandes ou observations.
- Supprimer la disposition qui étend la compétence de la **juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Paris** à l'ensemble du territoire national pour certaines affaires de criminalité et délinquance organisées d'une « très grande complexité ».
- Faire obstacle à la **création d'un parquet national antiterroriste** positionné près le tribunal de grande instance de Paris.
- Supprimer les dispositions relatives au recours aux **interceptions par la voie des communications électronique**, à la géolocalisation, à l'**enquête sous pseudonyme** et aux **techniques spéciales d'enquête** (articles 27, 28 et 29).
- Supprimer les limitations au dépôt d'une **plainte avec constitution de partie civile**.
- Supprimer les dispositions prévoyant une **généralisation de la visioconférence** sans prise en compte de l'accord et de la situation particulière de chaque justiciable.

### **Territoires**

- Préserver des **juridictions de proximité** de qualité et de plein exercice dans l'intérêt du justiciable en limitant la spécialisation aux contentieux à haute technicité et à faible volumétrie et en garantissant l'équilibre des contentieux transférés entre juridictions.